

peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre autorité compétente ou avec l'un de ses organismes concernant la mise en œuvre de la loi ou des exigences relatives aux déclarations qu'exige cette autorité ou cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'entente prévoit notamment l'échange des renseignements nécessaires à l'application des exigences visées au premier alinéa entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou l'Autorité des marchés financiers et ce gouvernement ou cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), est instituée l'Autorité des marchés financiers, une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.8 de cette loi, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et que cette signature a le même effet que la sienne, cette autorisation pouvant porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence entre, d'une part, Ressources naturelles Canada et, d'autre part, le gouvernement du Québec et l'Autorité des marchés financiers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66897

Gouvernement du Québec

Décret 648-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances de conclure avec la Commission des transports du Québec une entente concernant le certificat de voyage occasionnel

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 155-95 du 1^{er} février 1995 concernant l'autorisation du gouvernement pour présenter une demande à l'International Fuel Tax Association Inc. pour adhérer à l'«International Fuel Tax Agreement» (ci-après désigné Entente internationale concernant la taxe sur les carburants), le Québec a adhéré à cette entente et que cette adhésion est effective depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE cette entente est un accord multilatéral ayant notamment pour but de rendre uniforme l'administration des lois fiscales à l'égard du carburant relativement aux véhicules motorisés circulant sur le territoire des juridictions y ayant adhéré, telles que les provinces canadiennes et la plupart des états américains;

ATTENDU QUE la mise en œuvre au Québec des règles relatives à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est prévue à la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) qui comprend notamment l'article 50.0.9;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50.0.9 de cette loi prévoit notamment qu'un certificat de voyage occasionnel est délivré au transporteur qui remplit les conditions prescrites, sur paiement des droits prescrits;

ATTENDU QU'un tel transporteur est visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9.0.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, un transporteur qui serait visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants n'eût été le fait que sa juridiction n'a pas adhéré à cette entente doit, avant chaque voyage, obtenir du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat de voyage occasionnel;

ATTENDU QUE la Loi concernant la taxe sur les carburants est une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute personne tout accord visant à lui confier l'application, en tout ou en partie, d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente concernant le guichet unique des transporteurs routiers est intervenue le 16 avril 1997 entre le ministre du Revenu et la Commission des transports du Québec, conformément au décret numéro 279-97 du 5 mars 1997, concernant l'autorisation de conclure une entente avec la Commission des transports du Québec dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers, afin de confier à la Commission des transports du Québec certains mandats relatifs à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE les parties désirent que cette entente soit remplacée afin de limiter le mandat confié à la Commission des transports du Québec à la délivrance des certificats de voyage occasionnel et à la perception des droits afférents à la délivrance de ces certificats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure, avec la Commission des transports du Québec, une entente concernant le certificat de voyage occasionnel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66898

Gouvernement du Québec

Décret 649-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Centre de recherche interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;